



**PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KARCHER S.A.S.

SCHELMENBERG
67430 LORENTZEN

Références : 0006700097/EM/CE
Code AIOT : 0006700097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement KARCHER S.A.S. implanté HARD SCHELMENBERG - 67430 LORENTZEN. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, dans le but de vérifier les prescriptions applicables à l'installation : Arrêté préfectoral d'autorisation du 29/12/2017 & Arrêté préfectoral complémentaire du 22/02/2019 modifiant l'article 2.2 (montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/12/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KARCHER S.A.S.
- HARD SCHELMENBERG - 67430 LORENTZEN
- Code AIOT : 0006700097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'extraction de calcaire. La roche extraite est transportée de la carrière vers l'installation de broyage et de concassage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 1.3-1.4 & 4,1	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 13.6	Sans objet
3	Garantie Financière	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 2	Sans objet
4	Eaux résiduaires-Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 6.3 & 6.7	Sans objet
5	Eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 6.4	Sans objet
6	Espèces protégées et habitat	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 3.1	Sans objet
7	Espèces protégées et habitat Suivi	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017	Sans objet
8	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 8.1 à 8.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 9.1 à 9.8	Sans objet
10	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité notable.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des documents suivants dans un délai d'un mois :

- Le Plan de Gestion des Déchets (PGD) ;
- La traçabilité des curages de bassin ;
- Les résultats d'analyse des eaux de procédés.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 1.3,1.4 & 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>1.4</u> Le site de la carrière porte sur une superficie de 300 699 m ² <u>1.3</u> 2517-3 (D) : Superficie de la station de transit : 8 000 m ² 2518-b (D) : <i>Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3m³ // 1. Malaxeur d'une capacité de 1m³</i> <u>4.1</u> - Production annuelle maximale La production annuelle maximale est fixée à 90 000 tonnes
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'extraction de calcaire 2023 ainsi que la production de produits recyclés sur les trois dernières années. Ces résultats n'appellent pas d'observation de l'inspection. Le plan d'exploitation indique, tel que prescrit, la superficie de la station de transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 13.6 & 13.7
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>13.6</u> - L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer : - les dates des levés ; - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; - la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - les bords de la fouille ; - les limites de sécurité définies à l'article 12 ;

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

13.7 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé au 28/03/2024. Il ne comporte pas de légende à proprement dit, mais tout est précisé directement sur le plan (délimitations, emplacements de stockage, phases d'exploitation, accès...).
Le plan présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 2

Thème(s) : Autre, Garantie Financière

Prescription contrôlée :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 susvisé est abrogé et est remplacé par le suivant :
« La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TPO1 de juin 2018 (109,6 base 2010). »

Constats :

Les garanties financières ont été communiquées à l'inspection.
Elles datent du 29/12/2022 et sont valides jusqu'au 29/12/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduaires-Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 6.3 & 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux résiduaires-Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

6.3

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement

des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif 6.7 À la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins, la concentration en hydrocarbures doit être analysée au moins une fois par an par un laboratoire agréé. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l. (...)
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a eu lieu le 01/08/2023. La facture originale a été présentée à l'inspection ainsi que le Bordereau de suivi des déchets associés (BSD). L'exploitant évoque que les prélèvements et donc analyses des rejets d'eaux n'ont pu être réalisés en fin d'année 2023 en raison des pluies successives. Les prélèvements ont été réalisés au premier trimestre 2024. Les analyses sont en cours et les résultats sont attendus sous peu. Dès réception, l'exploitant communiquera les résultats à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant, dès réception des résultats du laboratoire extérieur, complète la base GIDAF et en réfère à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de procédés des installations
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé récupérées au droit de l'aire étanche sont rejetées dans un bassin de décantation qui doit (...) - être régulièrement curé pour éviter sa saturation. L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage de bassin.
Constats : Le bassin de décantation est régulièrement curé, mais il n'y a pas de traçabilité de curage en place. Il convient de le mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant justifie à l'inspection d'un enregistrement, traçabilité des curages de bassin sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Espèces protégées et habitat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 3.1
Thème(s) : Autre, Espèces protégées et habitat
Prescription contrôlée : Prairie. (...) Les fauches sont à réaliser en période hivernale (jusque fin février maximum) afin d'éviter tout risque de destruction d'amphibiens ou de reptiles(...). Les deux parties en herbe de la carrière sont à faucher de façon alternée une année sur deux. Au fur et à mesure de l'avancée du réaménagement, un nouveau plan de fauche est à établir par l'écologue chargé du suivi. (...) La plantation d'un verger avec des arbres fruitiers espacés de 8 mètres minimum afin de faciliter la fauche est à mettre en œuvre.

Sonneur à ventre jaune : (...) entretien régulier... zones ouvertes... points d'eau... balisage... Afin de garantir chaque année l'efficacité de ces mesures, une réunion de chantier entre l'exploitant et un écologue est à réaliser chaque année en fin d'hiver. (...)

- Un entretien régulier des pistes d'exploitations est à mettre en œuvre pour éviter la création d'ornières favorables à la reproduction de l'espèce entraînant la destruction d'individus lors du passage des engins ;

- Des zones ouvertes sont à maintenir autour des lieux de reproduction, un fauchage est à mettre en œuvre une fois tous les deux à trois ans, en privilégiant la fin d'automne et l'hiver (novembre à février inclus) ;

- À proximité des points d'eau créés, des zones d'hivernage et d'estivage sont à mettre en place ;

- Les arbres et arbustes au-dessus des points d'eau devront être limités au maximum, pour conserver un ensoleillement suffisant. Aucun amendement ou produit phytosanitaire ne devra être utilisé à moins de 10 m des zones humides créées ;

- Un balisage physique des zones de reproduction potentielles de l'espèce est à réaliser annuellement en fin d'hiver. L'accès à ces zones est interdit aux engins de chantier de mai à septembre (début de la ponte jusqu'à dernière métamorphose) ;

- Chaque année, une attention particulière est à apporter à la préparation des zones à exploiter de mai à septembre. Celles-ci ne doivent pas être favorables à la reproduction de l'espèce.

Herpétofaune :

Un réseau de mares temporaires, mares permanentes, ornières, tas de branches ou pierres favorables à l'herpétofaune et plus particulièrement à la population de sonneurs à ventre jaune est à mettre en œuvre. Quatre mares de caractéristiques favorables aux amphibiens, d'une surface de 30 m² sont à créer. Les plus grandes mares sont à assortir d'un cortège de petites mares, une dizaine de petits points d'eau d'une surface maximale de 2 m² et suivant un profil favorable aux amphibiens. 5 à 10 ornières présentant une longueur de 5 à 10 mètres avec une profondeur maximale de 30 cm sont à mettre en œuvre. L'entretien du réseau de points d'eau est à organiser par tiers tous les deux ans (1 pièce d'eau sur 3 tous les deux ans). L'entretien des mares doit consister en un étrépage léger pour éviter un comblement ou une végétation trop importante. Les ornières peuvent être à recréer complètement. Ces interventions sont à mener en période hivernale

Autres mesures à mettre en œuvre sur le site

(...) Des aménagements en faveur des hyménoptères par la création d'un front résiduel au niveau de la découverte (matériaux meubles et mélange de plaquettes favorables à ces espèces) présentant une orientation sud sont à mettre en œuvre (...)

Constats :

L'inspection a observé que les mesures mises en place sont adaptées.

L'inspection a notamment observé : plusieurs sonneurs à ventre jaune, des tritons, des milliers de têtards, un lièvre, des renardeaux ainsi qu'un couple de milan royal en survol au-dessus du site....

Deux mares naturelles permanentes, située pour l'une au centre de la carrière, l'autre à l'extrémité ouest du site, accueillent différentes espèces. Il y a, du fait des récentes pluies, plusieurs flaques, micro-mares observées ci et là dans lesquelles têtards et sonneurs sont visibles. Dès lors qu'il y a vie dans une ornière, flaque ; ces dernières sont protégées par des merlons temporaires pour préserver les espèces.

Des gîtes à reptiles de bonne architecture ont été observés.

Les prairies, à herbe mi-haute, n'ont pas été fauchées récemment. Selon l'arrêté, la fauche n'est possible qu'en hiver et à adapter en fonction de l'évolution des populations.

Les zones, espaces de vie des espèces sont bien distinctes et séparées des routes passantes des engins et ce naturellement, par présence de roches ou de merlon.

Le front résiduel, aménagements en faveur des hyménoptères, orienté au sud s'est affaissé. Il pourrait être réhabilité. Les ornières ne sont pas évidentes à observer du fait de la végétation importante. Certaines de ces ornières ne sont pas en eau. Selon l'arrêté, ces dernières peuvent être à recréer complètement en période hivernale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant complète le plan d'exploitation avec la localisation des ornières et des petites mares.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Espèces protégées et habitat Suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 3.1

Thème(s) : Autre, Espèces protégées et habitat Suivi

Prescription contrôlée :

(...)Un suivi à 3 ans et à 5 ans est à réaliser à chacune des phases d'exploitation. Un rendu des données brutes est à transmettre après le suivi à 3 ans de chaque phase, et un bilan complet est à réaliser et à transmettre à la DREAL à la fin des cinq ans de chaque phase. Les résultats de l'étude d'impact doivent servir d'état initial. Afin de pouvoir effectuer un comparatif avec ce dernier, les mêmes protocoles sont à appliquer. La personne ou l'organisme chargé de ce suivi doit posséder de bonnes compétences naturalistes sur l'herpétofaune et l'avifaune (identification à vue et au chant) avec, en outre, une expérience significative dans la détermination des espèces et de leurs habitats. Un compte-rendu complet est à établir à l'issue de chaque phase et à transmettre à la DREAL.

Constats :

Le suivi à 3 ans en 2020 a été réalisé. L'exploitant a remis à l'inspection le suivi faune 2022 (suivi à 5 ans). Ce suivi a consisté en un inventaire faunistique ainsi qu'au suivi des mesures compensatoires préconisées.

Il ressort principalement du rapport de suivi, une population faunistique qui se porte bien ainsi que des aménagements propices à la vie faune et flore. D'autres investigations sont prévues dans les années à venir pour suivre l'état de ces populations et apporter au besoin des améliorations et/ou mesures correctives.

Il serait, au vu de l'état des lieux réalisés en date de 2022, des pratiques, notamment de la fauche réalisée, ainsi qu'aux observations au jour de l'inspection (décrite au point 6 du présent rapport), que l'exploitant se rapproche d'un écologue pour ajuster les mesures de gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant tienne une traçabilité annuelle des fauches réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 8.1 à 8.5

Thème(s) : Autre, Déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

(...) Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts (...)

8.4- Utilisation des déchets d'extraction - Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

8.5- Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant

<p>du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les terres végétales de décapage sont conservées dans une zone définie. L'exploitant dispose au fur et à mesure les déchets d'extraction directement en remblayage en vue de la remise en état progressive du site. Le Plan de Gestion des Déchets (PGD) n'a pas été retrouvé en séance. L'exploitant le communiquera à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection le PGD sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 9.1 à 9.8</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) <u>9.3</u> - Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et relevant des codes déchet suivants : - 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, - 20 02 02 - Terres et pierres. <u>9.4</u> - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant (...) <u>9.5</u> - Vérification des documents d'accompagnement (...) <u>9.6</u> - Contrôle Visuel (...) <u>9.7</u> - Accusé d'acceptation (...) <u>9.8</u> - Registre d'admission (...) Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets admis sont d'origine directe des chantiers de travaux publics de la société Karcher et de chantiers locaux de divers clients. Une seule zone, identifiée sur le plan d'exploitation de la carrière, accueille les déchets. Un process d'admission des déchets est en place ; - bon de commande signé (identifiant le producteur (client), le chantier et son adresse, la nature des déchets et leur quantité) ; - suivi de bon de livraison signé par le transporteur et l'exploitant suite à recevabilité. La recevabilité physique consiste à un contrôle visuel accompagné, si doute, de contrôle sur bitume (détection des HAP-goudron) pour vérifier la nature des déchets. - un récépissé suite à la livraison est renvoyé par l'exploitant au producteur. Ce document doit être signé en retour par le client de sorte à confirmer les déchets reçus. - une facturation est adressée au client. L'exploitant tient un registre avec tous les éléments d'admission disponibles des déchets.</p> <p>Les documents associés à ce process ont été présentés à l'inspection. Le récépissé, retour client n'est pas toujours obtenu, malgré les relances.</p>

Les déchets observés sur sites sont principalement de la terre, pierres et cailloux. Certains terrassements entraînent quelques morceaux de bitumes.

Un test a été réalisé sur site sur un échantillon de bitume. Il est conforme aux attentes. L'exploitant n'avait pas en sa possession la fiche de donnée de sécurité du produit utilisé pour la détection des HAP. Il convient de l'avoir pour identifier correctement les dangers de ce produit ainsi que les préconisations de manipulation et de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Le code à six chiffres des déchets 17-05-04 ou 20-02-02 devrait être précisé dès le bon de commande. Il est attendu que l'exploitant l'envisage sur sa trame de bon de commande.

> Il est attendu que l'exploitant persévère sur l'obtention des récépissés des clients (producteur).

> Il est attendu que l'exploitant se procure une fiche de donnée de sécurité à jour du produit utilisé pour le test goudron. Il en suivra une justification avec appui photo à l'inspection du respect des préconisations de stockage du dit produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5

Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le plan d'exploitation en mars 2024. La position de la zone de stockage des déchets d'extraction, terres végétales de découverte y est présente. Cette zone n'est pas dotée d'un affichage particulier, mais elle est correctement lisible dans le paysage.

Les autres déchets d'extraction servent directement à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

